

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 13 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre II — Des preuves de la filiation des enfants légitimes

Extrait

Article 322

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre;
Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.